

COMMUNE DE SAINT RAMBERT EN BUGEY (Ain)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2024/233

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU 2^{ème} ADJOINT

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY,

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints en date du 09 décembre 2024,

Vu la délibération relative à l'élection des adjoints en date du 09 décembre 2024,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Jeannine OUDOUL, Adjointe au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Jeannine OUDOUL, Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

Associations sportives et cérémonies

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Organisation des fêtes et manifestations commémoratives
- Représentation de la Commune aux différentes assemblées générales associatives et manifestations,
- Gestion des locations de salles communales et conventions avec associations

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Madame Jeannine OUDOUL signera les actes suivants :

- Organisation des fêtes et manifestations commémoratives
- Représentation de la Commune aux différentes assemblées générales associatives et manifestations,
- Gestion des locations de salles communales et conventions avec associations

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Maire ou du 1^{er} Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Jeannine OUDOUL pour :

- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- légaliser les signatures,
- certifier l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- délivrer les autorisations relatives à la voirie,
- signer les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, lorsque ces actes ont été autorisés par le Conseil Municipal,
- ordonnancer les dépenses, gérer les revenus, surveiller la comptabilité communale,
- délivrer des autorisations de débits temporaires de boissons,
- signer toute pièce comptable.

.../...

Article 4 : La signature par Madame Jeannine OUDOUL des pièces et actes repris à l'article 2 et 3 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 5 : Le Maire, le secrétaire général de la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.
Il sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Trésorière, l'intéressée.

Fait à St Rambert En Bugey
Le 12 décembre 2024

Le Maire,
Josiane CANARD

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.

Notifié le 13/12/2024

Signature :

J. OUDOU

J. OUDOUL

